

**RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES NE FAISANT PAS AUTORITÉ
RELATIVES AUX TECHNOLOGIES :**

**QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LE RISQUE DE CONFIANCE EXCESSIVE
ENVERS LES TECHNOLOGIES – RECOURS À DES OTA ET À DES
INFORMATIONS GÉNÉRÉES PAR LES SYSTÈMES DE L'ENTITÉ**

Le présent document traite de l'incidence des technologies sur l'application de certains aspects des Normes internationales d'audit (ISA). Il met l'accent sur les facteurs particuliers à considérer lorsque l'auditeur a recours à des outils ou à des techniques automatisés (OTA) et à des informations générées par les systèmes de l'entité. En particulier, ce document aborde les façons dont l'auditeur peut répondre au parti pris lié à l'automatisation et au risque de confiance excessive envers les technologies quand il a recours à des OTA et à des informations générées par les systèmes de l'entité.

En quoi consistent les OTA ?

La mise en œuvre des procédures d'audit peut se faire au moyen de plusieurs outils ou techniques qui peuvent être manuels ou automatisés (et souvent une combinaison des deux). Les professionnels en exercice emploient divers termes pour désigner les OTA. Par exemple, l'application de procédures analytiques automatisées à des données dans le cadre de la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques ou de procédures d'audit complémentaires est parfois appelée « analyse de données ».

Toutefois, le terme « analyse de données » n'est pas défini ou décrit de façon uniforme. De plus, il est trop restrictif parce qu'il n'englobe pas toutes les technologies émergentes qui sont utilisées aujourd'hui pour la conception et la mise en œuvre de procédures d'audit, sans compter que les technologies – telles que l'intelligence artificielle (IA) et l'automatisation robotisée de processus – ainsi que leurs applications dans les audits continueront d'évoluer. C'est pourquoi l'IAASB utilise le terme plus large « outils et techniques automatisés ».

Application des normes ISA dans le contexte du recours à des OTA

Lorsqu'il applique les normes ISA, l'auditeur peut concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit manuellement ou au moyen d'OTA, les deux modes étant efficaces. Quels que soient les outils et techniques utilisés, l'auditeur est tenu de se conformer aux normes ISA.

En ce qui concerne l'obtention d'éléments probants, il peut y avoir des cas où l'auditeur détermine que le recours aux OTA pour la mise en œuvre de certaines procédures d'audit lui permettrait d'obtenir des éléments probants plus convaincants à l'égard de l'assertion testée. Dans d'autres cas, les procédures d'audit peuvent être mises en œuvre efficacement sans OTA.

L'évolution constante des technologies

Au fil de l'évolution des technologies et du développement de nouvelles stratégies d'audit, la pertinence d'un OTA en particulier et ses avantages relatifs pourraient varier.

L'auditeur doit être au fait de certains risques, et ce, que l'entité ait ou non recours à des technologies pour communiquer ses informations, et que lui-même ait ou non recours à des OTA pour mettre en œuvre des procédures d'audit. Le recours aux technologies est susceptible de donner lieu à des partis pris ou d'entraîner un risque général de confiance excessive envers les informations ou les résultats générés par les procédures d'audit mises en œuvre. Dans le présent document, le terme « confiance excessive » s'entend du fait de dépendre abusivement d'un OTA ou d'un système de l'entité. La confiance excessive peut prendre plusieurs formes, par exemple ne pas comprendre l'OTA utilisé ou supposer que les résultats d'un OTA ou d'un système de l'entité sont appropriés sans pousser plus loin l'analyse. Une confiance excessive envers les technologies peut être la cause ou la conséquence d'un manque d'esprit critique ou de jugement professionnel. Plusieurs mesures peuvent être envisagées par l'auditeur – et des mesures peuvent aussi être prises par son cabinet pour l'aider – afin de répondre aux partis pris et au risque de confiance excessive auxquels il peut être exposé.

1. Quels partis pris le recours à des technologies, par l'auditeur ou l'entité fournissant les informations, pourrait-il créer ?

Les partis pris inconscients de l'auditeur peuvent nuire à l'exercice de l'esprit critique et, par conséquent, influencer sur le caractère raisonnable des jugements professionnels que porte l'équipe de mission pour se conformer aux exigences des normes ISA. La norme ISA 220 (révisée) donne des exemples de partis pris inconscients de l'auditeur^{1/2}.

Le recours aux technologies pour la mise en œuvre de procédures d'audit peut atténuer certains partis pris de l'auditeur (par exemple ceux liés à la confirmation, à la pensée de groupe ou à la confiance excessive, qui sont décrits dans la norme ISA 220 (révisée)). En effet, les technologies ne prennent en considération que les informations reçues et, bien que leur programmation puisse comporter des partis pris, elles ne sont touchées par aucun des phénomènes psychologiques humains qui sont susceptibles d'entraîner des partis pris (par exemple les croyances préexistantes, la tendance à se conformer à l'opinion d'un groupe ou la volonté de simplifier les choses).

Par contre, le recours aux technologies peut aussi donner lieu à d'autres partis pris de l'auditeur, dont le parti pris lié à l'automatisation. Le parti pris lié à l'automatisation est la tendance à favoriser les résultats générés par des systèmes automatisés, même lorsque le raisonnement humain ou la présence d'informations contradictoires mettent en doute la fiabilité de ces résultats ou leur adéquation à l'objectif. Par conséquent, il y a un risque accru de confiance excessive envers l'information ou la technologie.

Exemple illustrant comment les technologies peuvent donner lieu à un parti pris lié à l'automatisation

¹ Norme ISA 220 (révisée), *Gestion de la qualité d'un audit d'états financiers*, paragraphe A34.

² Le présent document comporte des références à certaines exigences de la norme ISA 220 (révisée), qui a récemment été approuvée et qui n'est pas encore en vigueur. La norme ISA 220 (révisée) s'appliquera aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022. Le présent document fait référence à la norme ISA 220 (révisée) pour donner des renseignements utiles aux auditeurs à propos de cette norme à venir. Tant que cette norme n'est pas en vigueur, il n'est pas obligatoire de s'y conformer.

Dans le cadre des tests d'évaluation des stocks, l'auditeur extrait du système de l'entité les coûts réels des matières premières (par exemple du bois d'œuvre) en vue de calculer l'écart entre le coût réel et le coût standard des stocks de matières premières.

L'auditeur remarque que les coûts réels extraits du système sont beaucoup plus élevés que ceux qu'il avait vus l'an dernier. De plus, il se souvient que, lors d'un entretien entre les membres de l'équipe de mission, il a été mentionné que les prix du bois d'œuvre ont diminué.

Malgré cela, étant donné que le système de détermination des coûts de l'entité a été conçu expressément pour faire un suivi des coûts réels des stocks de matières premières et qu'il est hautement automatisé, l'auditeur juge que les coûts réels extraits du système doivent être exacts et qu'il peut donc les utiliser pour calculer l'écart. Ainsi, il choisit de se fier aux résultats générés par le système plutôt que de procéder à une investigation de la différence relevée quant aux coûts des matières premières.

2. Comment le cabinet peut-il aider l'auditeur à répondre au parti pris lié à l'automatisation et au risque de confiance excessive lors du recours à des OTA ?

Mise en place de certaines politiques ou procédures

Le cabinet peut avoir mis en place des politiques ou procédures pour veiller à ce qu'il obtienne ou développe, mette en place, maintienne et utilise adéquatement des ressources technologiques lors de la réalisation de ses missions^{3/4}. Ces politiques ou procédures peuvent porter sur les questions suivantes⁵ :

- si la ressource technologique fonctionne comme prévu et si elle atteint l'objectif visé ;
- si les données de sortie de la ressource technologique conviennent aux fins auxquelles elles sont destinées ;
- si les personnes appelées à utiliser la ressource technologique ont besoin d'avoir des compétences spécialisées ou de recevoir de la formation pour s'en servir efficacement ;
- s'il y a lieu d'établir des procédures pour expliquer le fonctionnement de la ressource technologique.

Le cabinet peut envisager d'établir une liste de ressources technologiques pour lesquelles les politiques ou procédures mentionnées plus haut ont été appliquées au niveau du cabinet. Il peut approuver l'utilisation de ces ressources dans le cadre de missions d'audit et indiquer la fonction précise de

³ Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1, *Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes*, alinéa 32 f).

⁴ Le présent document comporte des références à certaines exigences de la norme ISQM 1, qui a récemment été approuvée, mais qui n'est pas encore en vigueur. La norme ISQM 1 entrera en vigueur le 15 décembre 2022. Le présent document fait référence à la norme ISQM 1 pour donner des renseignements utiles aux auditeurs à propos de cette norme à venir. Tant que cette norme n'est pas en vigueur, il n'est pas obligatoire de s'y conformer.

⁵ Norme ISQM 1, paragraphe A100.

chacune d'elles. Le cabinet peut aussi établir des politiques ou procédures relatives à l'utilisation, par l'équipe de mission, de ressources technologiques qu'il n'a pas approuvées⁶.

Exemple illustrant comment les politiques ou procédures du cabinet peuvent aider l'auditeur à répondre au risque de confiance excessive

Le cabinet exige que soit constituée une documentation démontrant que l'utilisation d'une ressource technologique qu'il n'a pas approuvée de manière centralisée est appropriée dans le cadre de la mission. Cette documentation doit indiquer :

- comment l'équipe de mission a déterminé que l'OTA (une ressource technologique) utilisé pour la mise en œuvre de procédures d'audit convient aux fins visées ;
- si l'équipe de mission possède la compétence et les capacités requises pour utiliser cet OTA ;
- si l'OTA utilisé pour la mise en œuvre des procédures d'audit exécute la tâche prévue.

Un membre de l'équipe de mission obtient, auprès d'une autre équipe de mission, une macrocommande pour un tableur qui facilite l'évaluation d'immobilisations incorporelles. Puisque la macrocommande n'a pas été approuvée de manière centralisée par le cabinet, le membre de l'équipe de mission complète la documentation exigée par le cabinet. Pendant qu'il essaie de remplir cette documentation, il devient apparent que l'équipe de mission ne comprend pas suffisamment comment la macrocommande détermine la juste valeur de l'immobilisation incorporelle et qu'elle ne peut donc pas déterminer si cet OTA convient aux fins visées. Ainsi, le membre de l'équipe de mission relève qu'une confiance excessive a peut-être été placée dans la macrocommande (pour que d'autres mesures adéquates puissent être prises).

Conception ou personnalisation de ressources technologiques

Le cabinet peut envisager de concevoir ou de personnaliser des ressources technologiques de diverses façons pour atténuer le risque de confiance excessive. Par exemple :

- pour les tâches d'analyse de données, plutôt que de simplement suggérer des risques potentiels d'anomalies significatives, exiger que l'auditeur réponde aussi à la question « selon votre compréhension, êtes-vous d'accord ? » ;
- pour les tâches de rapprochement (par exemple entre trois documents), encourager l'auditeur à se demander quelles assertions sont visées par la tâche ;
- pour un outil servant à calculer le seuil de signification au moyen des informations financières de l'entité et de son secteur d'activité, il se peut que la ressource ne demande une explication à l'auditeur que lorsqu'il modifie un élément de référence et un pourcentage préétablis. Il serait peut-être préférable de demander à l'auditeur d'expliquer pourquoi l'élément de référence et le pourcentage choisis sont appropriés dans les circonstances ;

⁶ Norme ISQM 1, paragraphe A101.

- pour les outils de modélisation ou de prévision, encourager l'auditeur à remplir une feuille de travail décrivant les procédures mises en œuvre quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des données.

Amélioration de la formation

Le cabinet peut envisager d'inclure ce qui suit dans la formation qu'il donne :

- ajouter des « considérations technologiques » dans le matériel de formation pour montrer que les normes s'appliquent de la même façon qu'il y ait ou non recours à des OTA, mais aussi pour souligner des considérations particulières liées à l'application des normes lors du recours à des OTA ;
- l'importance de faire preuve d'esprit critique et de se méfier du parti pris lié à l'automatisation, lors du recours à des OTA ;
- quand et comment utiliser certains OTA pour mettre en œuvre des procédures d'audit.

Sensibilisation et recours à des sources de motivation

Outre la formation, le cabinet peut aussi envisager des méthodes de sensibilisation au risque de confiance excessive envers les OTA et donner des suggestions pour y remédier. Il peut par exemple :

- communiquer, entre autres par des lignes directrices, l'importance de l'esprit critique lors du recours à des OTA et l'incidence qu'a ce dernier sur la qualité de l'audit ;
- organiser des campagnes internes (pour mettre en évidence divers aspects de la qualité de l'audit) et encourager les auditeurs à s'engager personnellement à améliorer la qualité de l'audit, notamment en les sensibilisant aux conséquences qu'a sur cette dernière une confiance excessive envers les technologies⁷.

3. Comment l'auditeur peut-il répondre au parti pris lié à l'automatisation ou au risque de confiance excessive envers les informations générées par les systèmes automatisés de l'entité ?

Pour répondre à des partis pris, il faut d'abord les comprendre, admettre leur possibilité et connaître leurs causes. Se méfier des partis pris et faire preuve d'esprit critique lors de la réalisation de l'audit, notamment à l'égard des éléments probants, aidera l'auditeur à répondre aux risques de partis pris lorsqu'il consulte des informations générées par les systèmes automatisés de l'entité.

Voici des mesures que l'auditeur peut prendre pour répondre aux risques de parti pris lié à l'automatisation ou de confiance excessive envers les informations générées par les systèmes de l'entité :

- informer explicitement l'équipe de mission des cas ou des situations où la probabilité d'un parti pris lié à l'automatisation est accrue, et souligner l'importance de consulter des membres de

⁷ Une étude a montré que le fait de s'engager personnellement dans un processus améliore les chances qu'il porte ses fruits (Martin, Bassi et Durban Rees, « Commitments, norms and custard creams – a social influence approach to reducing did not attends (DNAs) », *Journal of the Royal Society of Medicine*, mars 2012).

l'équipe de mission plus expérimentés pour la planification et la mise en œuvre des procédures d'audit ;

Exemple :

Pendant les entretiens entre les membres de l'équipe de mission, des membres expérimentés ont souligné que l'entité avait mis en place un nouveau système de détermination des coûts pour faire le suivi des coûts réels des matières premières. L'équipe de mission a recours à ce système dans le cadre de ses tests d'évaluation des stocks. Des membres expérimentés de l'équipe de mission ont explicitement discuté de la possibilité accrue d'un parti pris lié à l'automatisation dans cette situation parce que l'entité a indiqué que le système avait été conçu expressément pour faire le suivi des coûts réels et qu'il a été testé rigoureusement. On a rappelé aux membres de l'équipe de mission les exigences de la norme ISA 500⁸ relatives aux informations produites par l'entité. Les membres expérimentés ont aussi souligné l'importance de consulter des membres plus chevronnés de l'équipe.

- faire appel aux membres de l'équipe de mission possédant des compétences ou des connaissances spécialisées, ou à un expert choisi par l'auditeur, pour aider l'équipe de mission avec les aspects complexes ou subjectifs de l'audit ;
- modifier la nature, le calendrier et l'étendue de la direction, de la supervision et de la revue en faisant appel aux membres de l'équipe plus expérimentés, en exerçant une surveillance en personne accrue ou en effectuant une revue plus approfondie ;
- apprécier si les informations sont suffisamment fiables, ce qui implique notamment d'obtenir des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité des données d'entrée des systèmes de l'entité (voir les autres renseignements sur la norme ISA 500 ci-après).

Par ailleurs, se conformer aux normes ISA aide aussi l'auditeur à répondre aux risques de parti pris lié à l'automatisation et aux risques de confiance excessive envers les informations générées par les systèmes de l'entité. Par exemple :

- la norme ISA 200 exige que l'auditeur exerce son jugement professionnel lorsqu'il planifie et réalise un audit et qu'il fasse preuve d'esprit critique tout au long de la planification et de la réalisation de l'audit, en étant conscient que certaines situations peuvent conduire à des anomalies significatives dans les états financiers⁹. Dans le contexte d'une confiance excessive envers les informations générées par les systèmes de l'entité, il est important pour l'auditeur de faire preuve de scepticisme et de n'accepter aucun élément probant sans s'interroger d'abord sur sa valeur, même s'il s'agit d'informations générées par un système automatisé. De plus, les normes ISA rappellent constamment à l'auditeur que l'exercice du jugement professionnel est nécessaire tout au long de l'audit.

⁸ Norme ISA 500, *Éléments probants*.

⁹ Norme ISA 200, *Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes internationales d'audit*, paragraphes 15 et 16.

- Des indications sur la compréhension du recours à l'informatique par l'entité dans les composantes du système de contrôle interne se trouvent à l'Annexe 5 de la norme ISA 315 (révisée en 2019)¹⁰. Des exemples d'éléments à prendre en considération pour acquérir une compréhension des contrôles généraux informatiques sont présentés à l'Annexe 6. Ces annexes aident l'auditeur à comprendre l'utilisation que fait l'entité des technologies, et donc à atténuer le risque de confiance excessive envers les informations générées par les systèmes de l'entité lors de la mise en œuvre de procédures d'audit.
- Selon la norme ISA 500, l'auditeur doit tenir compte de la pertinence et de la fiabilité des informations devant servir comme éléments probants¹¹. La norme ISA 500 exige aussi que l'auditeur qui utilise des informations produites par l'entité, selon que les circonstances l'exigent, obtienne des éléments probants sur l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations et apprécie si les informations sont suffisamment précises et détaillées pour répondre à ses besoins¹². Qu'il y ait ou non recours aux technologies, l'exercice de l'esprit critique peut comprendre l'appréciation du caractère suffisant et approprié des éléments probants à la lumière des circonstances, ce qui contribue à atténuer le risque que l'auditeur accorde une confiance excessive à des éléments d'information en particulier, par exemple des informations trouvées sur Internet, des données tirées des systèmes de l'entité, des rapports générés par un système ou des tableaux de bord ou prévisions préparés par l'entité.

4. Comment l'auditeur peut-il répondre au parti pris lié à l'automatisation et au risque de confiance excessive lors du recours à ses propres OTA ?

Pour répondre au parti pris lié à l'automatisation, il faut d'abord le comprendre, admettre sa possibilité et connaître ses causes. Voici des mesures que l'auditeur peut prendre pour atténuer le risque de parti pris lié à l'automatisation lors du recours à ses propres OTA :

- informer explicitement l'équipe de mission des cas ou des situations où la probabilité d'un parti pris lié à l'automatisation est accrue ;
- souligner l'importance de consulter des membres de l'équipe de mission plus expérimentés pour la planification et la mise en œuvre des procédures d'audit ;

Exemple illustrant l'importance de consulter des membres de l'équipe de mission plus expérimentés

L'auditeur d'une grande jardinerie a recours à un outil automatisé pour tester les écritures de journal. L'outil est programmé de manière à analyser toutes les écritures de journal et à en extraire certaines en fonction de 50 filtres courants (écritures datées d'un samedi ou d'un dimanche, nombres qui se terminent par 999, etc.) pour que l'auditeur les examine.

¹⁰ La norme ISA 315 (révisée en 2019), *Identification et évaluation des risques d'anomalies significatives*, s'appliquera aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2021.

¹¹ Norme ISA 500, paragraphe 7.

¹² Norme ISA 500, paragraphe 9.

Conscient du risque de parti pris lié à l'automatisation (qui dans ce cas consisterait à appliquer les 50 filtres aux écritures de journal sans autre vérification), l'auditeur demande conseil auprès d'un membre de l'équipe de mission plus expérimenté. Ensemble, ils déterminent lesquels des 50 filtres sont pertinents pour l'entité (par exemple, le fait que des écritures soient datées d'un samedi ou d'un dimanche n'est pas une caractéristique à haut risque puisque les ventes sont inscrites automatiquement et que la jardinerie est ouverte le week-end ; par contre, des écritures de journal se terminant par 999 ou 000 seraient plutôt inhabituelles). De plus, ils se rappellent que le commerce est fermé en décembre et en janvier, et donc que les écritures correspondant à des produits qui sont datées de décembre ou de janvier devraient être sélectionnées pour les tests. L'auditeur conçoit son propre filtre dans l'outil de test des écritures de journal de façon à extraire seulement les écritures pertinentes.

- faire appel aux membres de l'équipe de mission possédant des compétences ou des connaissances spécialisées, ou à un expert choisi par l'auditeur, pour aider l'équipe de mission avec les aspects complexes ou subjectifs de l'audit.

Par ailleurs, se conformer aux normes ISA aide aussi l'auditeur à répondre aux risques de parti pris lié à l'automatisation et aux risques de confiance excessive envers les technologies lors du recours à ses propres OTA. Par exemple :

- Selon la norme ISA 220 (révisée), l'associé responsable de la mission doit assumer la responsabilité d'utiliser adéquatement les ressources¹³. Les politiques ou procédures du cabinet peuvent être utiles à cet égard, car elles peuvent empêcher l'équipe de mission de présumer que les résultats des OTA sont toujours exacts ou appropriés (voir la question 2).
- Selon la norme ISA 330, l'auditeur doit concevoir et mettre en œuvre des procédures d'audit adaptées à son évaluation des risques d'anomalies significatives¹⁴. Ainsi, l'auditeur pourrait devoir se demander si les mesures qu'il prend et les procédures qu'il met en œuvre (y compris le recours à des OTA) répondent à son évaluation des risques d'anomalies significatives, ce qui atténue le risque qu'il accorde une confiance excessive à une procédure en particulier.

L'exercice du jugement professionnel aide l'auditeur à répondre au risque de confiance excessive. L'auditeur est tenu d'exercer son jugement professionnel tout au long de l'audit, par exemple pour déterminer :

- le seuil de signification ;
- l'évaluation des risques ;
- la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit ;
- la nécessité de procéder ou non à des actions supplémentaires pour atteindre les objectifs des normes ISA ;
- l'évaluation des jugements posés par la direction dans l'application du référentiel d'information financière applicable ;

¹³ Norme ISA 220 (révisée), paragraphe 28.

¹⁴ Norme ISA 330, *Réponses de l'auditeur à l'évaluation des risques*, paragraphes 5 et 6.

- le caractère raisonnable des estimations établies par la direction pour préparer les états financiers.

L'auditeur peut avoir recours à des OTA pour faciliter son travail quant à ces aspects, mais il doit toujours exercer son jugement professionnel pour compléter les résultats des OTA. Par exemple :

L'auditeur utilise un outil pour calculer le seuil de signification au moyen des informations financières de l'entité et de son secteur d'activité. L'outil applique un élément de référence préétabli en fonction du secteur d'activité sélectionné et des pourcentages préétablis selon cet élément de référence.

L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer l'élément de référence approprié et les pourcentages correspondants (ou pour valider ceux établis par l'outil) parce que l'auditeur peut être au fait d'autres facteurs qui n'ont peut-être pas été pris en considération dans l'élément de référence et les pourcentages préétablis utilisés par l'outil, tels que le mode de financement de l'entité ou sa structure de propriété.

L'auditeur a recours à un outil lui permettant d'analyser les informations financières de l'entité et de relever les soldes significatifs, les corrélations irrégulières (par exemple une augmentation des produits conjuguée à une diminution des créances) et les fluctuations importantes afin d'identifier les risques potentiels d'anomalies significatives.

L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer s'il pourrait y avoir des circonstances que l'outil n'a pas prises en considération (telles que des contrôles inefficaces ou un taux de rotation élevé dans le service de la comptabilité), lesquelles pourraient dénoter l'existence de risques d'anomalies significatives.

Pour connaître les nouvelles concernant nos normes, suivez-nous sur les médias sociaux.



[Abonnez-vous à notre infolettre.](#)

À propos de l'IAASB

L'IAASB a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant des normes d'audit et d'assurance et d'autres normes connexes de haute qualité, de même qu'en facilitant la convergence des normes d'audit et d'assurance internationales et nationales, rehaussant ainsi la qualité et l'uniformité des pratiques et renforçant la confiance du public à l'égard de la profession d'audit et d'assurance à travers le monde.

L'IAASB élabore des normes d'audit et d'assurance ainsi que des indications à l'usage de l'ensemble des professionnels comptables selon un processus partagé d'établissement des normes auquel participent le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board), qui supervise les activités de l'IAASB, et le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IAASB, qui recueille les commentaires du public aux fins de l'élaboration des normes et des indications.

L'IAASB dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®). L'IAASB et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

© Mars 2021 IFAC. Tous droits réservés.

Les appellations « International Auditing and Assurance Standards Board », « International Standards on Auditing », « International Standards on Assurance Engagements », « International Standards on Review Engagements », « International Standards on Quality Management », « International Standards on Related Services », « International Standards on Quality Control », « International Auditing Practice Notes », les sigles « IAASB », « ISA », « ISAE », « ISRE », « ISRS », « ISQC », « ISQM », « IAPN », ainsi que le logo de l'IAASB sont des marques de commerce ou des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais) de l'IFAC ou écrire à permissions@ifac.org.

Le présent document, intitulé *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes sur le risque de confiance excessive envers les technologies – Recours à des OTA et à des informations générées par les systèmes de l'entité*, du Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB), publié en anglais par l'IFAC en mars 2021, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en mars 2022, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de cette traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes sur le risque de confiance excessive envers les technologies – Recours à des OTA et à des informations générées par les systèmes de l'entité* © 2021 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Ressources complémentaires ne faisant pas autorité relatives aux technologies : Questions fréquentes sur le risque de confiance excessive envers les technologies – Recours à des OTA et à des informations générées par les systèmes de l'entité* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Non-Authoritative Support Material Related to Technology: Frequently Asked Questions (FAQ) Addressing the Risk of Overreliance on Technology – Use of an ATT and Use of Information Produced by the Entity's Systems

Veuillez écrire à permissions@ifac.org pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.